

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES D'OCCITANIE IMPACTÉES PAR LE CORONAVIRUS COVID-19

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine. Les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées et les accompagner dans les semaines qui viennent.

Les entreprises peuvent tout d'abord consulter les sites d'information du gouvernement, tenus à jour :

- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie, les mesures d'hygiène à prendre et les établissements fermés par décision gouvernementale: <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

En particulier, le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 indique que **les salariés qui font l'objet d'un arrêt de travail peuvent bénéficier des indemnités journalières sans délai de carence**. L'arrêt doit être dû à des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile rendant impossible le travail. Les indemnités sont celles prévues aux articles L. 321-1, L 622-1 du code de la sécurité sociale.

Face à l'épidémie du Coronavirus COVID-19, le gouvernement et la Région Occitanie ont mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises :

1. Financer l'inactivité de mes salariés et leur formation
2. Reporter le paiement de mes impôts et des cotisations sociales ;
3. Obtenir des remises d'impôts directs dans les situations les plus difficiles, pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
4. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;
5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;
6. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;
7. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté et l'exonération totale en Région dans certains cas ;
8. La suspension des remboursements des avances remboursables accordées par la Région ;
9. Le fonds de solidarité : une aide de 1 500 euros pour les plus petites entreprises, les indépendants et les microentreprises des secteurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;
10. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

Pour signaler d'autres difficultés non couvertes dans ce fascicule ou être accompagné dans la mise en œuvre des démarches nécessaires à l'obtention de ces soutiens :

- Un numéro de téléphone **05 62 89 83 72** et des adresses emails sont actifs au niveau régional oc.continue-eco@direccte.gouv.fr et au niveau national covid.dge@finances.gouv.fr pour les dispositifs de l'Etat.
- un numéro vert **0 800 31 31 01** a été ouvert par la **Région Occitanie** pour les dispositifs régionaux.
- un numéro vert **0 969 370 240** a été ouvert par **Bpifrance** pour ses dispositifs.

Pour être accompagnés dans leurs démarches, les entreprises peuvent contacter leur CCI ou leur CMA, en métropole et en outre-mer. Ces chambres seront leur interlocuteur de premier niveau pour les renseigner sur les mesures mises en œuvre à leur profit, mais également les aider, si elles en éprouvent le besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Les CCI et les CMA pourront réorienter, vers les DIRECCTE et les DIECCTE, ainsi que vers Bpifrance, la DGFIP, les URSSAF et la Région les entreprises formulant des demandes plus complexes ou dont la situation économique nécessiterait un suivi rapproché.

Les contacts CCI : <https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

Les contacts CMA : <http://covidcma.artisanat.fr/#/>

1. Financer l'inactivité de mes salariés et leur formation

Lorsque l'activité n'est pas interdite par ailleurs, le travail doit continuer en mettant en place les gestes barrières et des règles de distanciation au travail éventuellement complétées par des mesures de protection spécifiques pour les salariés.

Concernant les conditions de la poursuite de l'activité économique de l'entreprise, le ministère du Travail a ainsi précisé les modalités d'organisation du travail qui doivent être adaptées à la suite des décisions du Premier ministre du samedi 14 mars et du Président de la République lundi 16 mars. Les mesures de confinement ne doivent pas se traduire par un arrêt de l'activité économique de l'entreprise mais par un aménagement de ses conditions pour faire face à la crise sanitaire traversée par le pays

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés. L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

⇒ **Démarche** : la mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle. L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

⇒ **Démarche** : pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
En faisant sa demande, le dirigeant doit demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle qu'il envisage pour ses salariés.
Une fois la demande autorisée, il sollicitera une indemnisation pour l'ensemble des heures réellement effectuées (dans la limite du nombre d'heures autorisées). Le dispositif est donc très souple et s'adapte aux contraintes des entreprises.

Depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif. Il est cependant recommandé, dans toute la mesure du possible, de déposer la demande le plus en amont possible du placement effectif des salariés en activité partielle.

⇒ **Pour toute question** concernant la réglementation, les conditions, les documents et le remboursement mensuel accordé, contacter l'unité départementale de la DIRECCTE du département où se trouve le siège social de l'entreprise (contacts en fin de document).

Il est également possible de consulter le site du [Ministère du Travail](#) et la [notice technique](#) de saisie en ligne

Un système similaire sera mis en place pour les personnes employées à domicile qui toucheront 80% de leur salaire. Le remboursement de l'employeur sera réalisé via le CESU.

Des actions de formation peuvent être organisées et subventionnées par l'Etat et par la Région Occitanie.

En cas de sous-activité prolongée, d'arrêt total de l'activité et/ou de chômage partiel, les entreprises peuvent privilégier la formation à l'inactivité pour développer la compétence de leurs salariés et anticiper la reprise.

Les entreprises peuvent par exemple demander à bénéficier :

- **du FNE-Formation.** Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 %, voire 70 % en cas de majoration, des coûts admissibles, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés ;
- **du plan « Former plutôt que licencier »** mis en place par la Région et dont les coûts pédagogiques sont cofinancé, via les OPCO, par la Région. Les formations peuvent se dérouler à distance via la plateforme régionale de formation à distance mise à disposition des organismes de formation.

D'autres dispositifs de formation existent et peuvent être examinés en lien avec l'Unité départementale de la DIRECCTE.

- ⇒ **Démarche** : Contacter l'unité départementale de la DIRECCTE (voir dernière page) ou, Pour le dispositif « **Former plutôt que licencier** », la Région au Numéro vert formation : **0800 00 70 70**.

2. Reporter le paiement de mes impôts et cotisations sociales

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales dont l'échéance est au 15 mars 2020.

La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois et aucune pénalité ne sera appliquée.

⇒ **Démarche** :

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf) <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/modification-paiement-cotisations.pdf>.

Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Pour les travailleurs indépendants, l'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

⇒ **Démarche pour les artisans et commerçants :**

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [Mon compte](https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login) pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>
- **Par courriel**, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

⇒ **Démarche pour les professions libérales :**

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Voir aussi le [site de l'URSSAF](#).

Pour reporter les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP, les **entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation) peuvent demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leur prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôts sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises.

➔ Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>.

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Qui saisit la CCSF ?

- Le débiteur lui-même, qui peut être un commerçant, un artisan, un agriculteur, une personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante et une personne morale de droit privé (sociétés, associations).
- Ou le mandataire *ad hoc*.

Conditions de recevabilité de la saisine

- Être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Nature et montant des dettes

- Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
- Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Quelle CCSF est compétente ?

- En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
- La saisine s'effectue par courrier au secrétariat permanent de la CCSF (contact en fin de document).

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre : (i) une attestation justifiant de l'état de difficultés financières ; (ii) attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ; (iii) les trois derniers bilans ; (iv) un prévisionnel de chiffre d'affaires Hors Taxe et de trésorerie pour les prochains mois ; (v) l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1er janvier ; (vi) l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un [dossier simplifié](#) est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 M€).

Ce dossier simplifié et d'autres informations utiles sur la procédure sont disponibles le site de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.

Les mesures de report et de dégrèvement ne concernent pas la TVA ni le prélèvement à la source (PAS) collecté par les entreprises sur leurs salariés.

La TVA reste due aux échéances prévue sans décalage. Toutefois, lorsque l'entreprise a acquitté davantage d'impôt qu'elle n'en a collecté, elle bénéficie a posteriori d'un remboursement de son crédit de TVA. Toute entreprise qui souhaite le remboursement accéléré d'un tel crédit de TVA en 2020 a la possibilité d'en faire la demande à l'administration (Service des impôts des entreprises SIE), en signalant l'urgence. Les SIE ont pour consigne de traiter toutes les demandes de remboursement de crédit de TVA avec célérité. Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Toute entreprise qui souhaite le remboursement d'un crédit d'impôt remboursable en 2020, sans pour autant attendre le dépôt de sa déclaration de résultat, a la possibilité d'en faire la demande. Pour cela, l'entreprise doit adresser à son SIE :

- le formulaire justificatif des réductions et crédits d'impôt (n° 2069-RCI ou déclaration spécifique de crédit) ;
- un relevé de solde d'IS (formulaire n° 2572).

Pour plus d'informations, contacter le service des impôts des entreprises ([contact](#)).

3. Obtenir une remise des impôts directs dans les situations les plus difficiles

Si une entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, son dirigeant peut solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de sa dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, les entreprises peuvent solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple). Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

⇒ **Démarche** : Le formulaire de demande de remise gracieuse peut être téléchargé sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

4. Etaler mes créances bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.). Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

- ⇒ **Démarche** : le médiateur du crédit est saisi en ligne sur le site <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur contacte le demandeur, vérifie la recevabilité de la demande et définit un schéma d'action avec lui. Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

Toute entreprise dont la Banque de France a reçu le bilan pourra avoir accès gratuitement pendant la période de crise à un diagnostic financier simplifié. En contactant le Correspondant TPME (Numéro vert: 0 800 08 32 08 ou tpmeXX@banque-france.fr (xx étant le n° du département) ou en ligne <https://entreprises.banque-france.fr/diagnostics-financiers/le-produit-opale>

5. Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Les banques se sont engagées à examiner avec attention les situations individuelles de leurs clients commerçants, professionnels, PME impactés dans les secteurs d'activité les plus directement exposés et rechercheront les solutions les plus adaptées à leurs besoins.

Des décisions ont déjà été prises par les banques :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- Report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises ;
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- Relais des mesures gouvernementales.

Des dispositions spécifiques complémentaires peuvent aussi être prises par certaines banques.

- ⇒ **Démarche** : les entreprises peuvent donc se rapprocher de leur réseau bancaire par téléphone (via leur conseiller ou les plateformes dédiées) pour envisager avec lui les meilleures solutions.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'octroi par les banques de prêts de trésorerie aux entreprises de toutes tailles. Ces financements leur permettront de disposer de la trésorerie nécessaire pour poursuivre leur activité et préserver l'emploi. Il pourra couvrir tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

- ⇒ **Démarche** : contacter le conseiller bancaire de sa banque pour demander le bénéfice d'un prêt de trésorerie garanti par l'Etat.

Par ailleurs, Bpifrance a annoncé la hausse du niveau de quotité garantie de 70 à 90% pour ses dispositifs de contre-garanties sur les prêts octroyés par les banques privées aux PME et ETI.

Elles s'appliquent aux financements suivants :

- Prêts sur 3 à 7 ans accordés par les banques privées ;
- Découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise ;
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion, pour une durée de 6 mois.

Pour mettre en œuvre cette garantie, il suffit de s'adresser à sa banque, qui sera en mesure d'apporter une réponse dans un délai réduit, inférieur à une semaine.

Bpifrance peut se porter garante de prêts demandés par les TPE, PME et ETI. La banque publique d'investissement peut ainsi garantir jusqu'à 90 % du montant des prêts de renforcement de trésorerie ou des lignes de crédit court terme. C'est le banquier qui contactera lui-même Bpifrance. Ce dispositif concerne les **prêts supérieurs à 300 k€.**

En outre, pour les prêts inférieurs à 300 k€, Bpifrance la Région Occitanie et l'Etat ont créé un Fonds Régional de garantie (FRG) qui peut garantir à hauteur de 80 % du montant des prêts de renforcement de votre trésorerie ou des lignes de crédit court terme. La Région mobilise 8 M€ pour ce fonds de garantie.

Un report d'échéances pourra être accordé sur demande de l'entreprise à son interlocuteur bancaire habituel. Ce dernier transmettra alors la demande de report de la garantie à Bpifrance, qui la traitera sans coût additionnel.

Pour les TPE, PME ou ETI possédant au moins 12 mois de bilan, **Bpifrance peut également, par les dispositifs Prêt Atout et Prêt Rebond, ce dernier financé par la Région, couvrir les besoins de trésorerie liés à la crise actuelle** (Prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 50 000 € à 5 M€ pour les PME, et jusqu'à 30 M€ pour les ETI. Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital).

Bpifrance reporte automatiquement les échéances de l'ensemble de ses clients pour une durée de 6 mois à compter du 16 mars 2020.

Enfin, Bpifrance mobilise toutes les factures et rajoute un crédit de trésorerie de 30 % du volume mobilisé.

- ⇒ **Démarche** : contacter son banquier ou la délégation régionale de Bpifrance
- Montpellier (04 67 69 76 00) Perpignan (04 68 35 74 44) Toulouse (05 61 11 52 00),
 - le n° vert 0 969 370 240
 - www.bpifrance.fr pour faire votre demande en ligne ou être rappelé

6. Résoudre des conflits avec mes clients ou fournisseurs

La **Médiation des entreprises** propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

- ⇒ **Démarche** : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

En amont d'une saisine, il est possible de poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Toutes les informations sur le site www.economie.gouv.fr : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>.

7. Report de certains loyers et paiements

Au niveau national, le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

- ⇒ **Démarche** : pour bénéficier de ces reports, les entreprises doivent adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil national des centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril.

En Occitanie, pour les entreprises hébergées dans une pépinière régionales, la Région Occitanie suspend les loyers durant 3 mois dès le mois de mars 2020. Sont concernées les pépinières en gestion directe Régionale à Montauban, Martres Tolosan, et Réalis à Montpellier.

En outre, les entreprises bénéficiant de conventions d'occupation temporaires portuaires dans les ports gérés par la Région, (COT gérées directement par la Région ou par l'EPR de Sète par exemple) seront négociées pour faire face aux problèmes de trésorerie des entreprises bénéficiaires.

⇒ **Démarche** : les entreprises concernées peuvent contacter le numéro vert régional **0 800 31 31 01**.

8. Suspension des remboursements des avances remboursables régionales

La Région Occitanie diffère les remboursements de 6 mois des avances remboursables obtenues par les entreprises à compter du 1er avril 2020 (différé qui décalera d'autant la date d'extinction de l'avance et sera neutre sur le montant global à rembourser). L'entreprise doit se rapprocher de sa banque si elle a des prélèvements automatiques. 511 entreprises sont concernées.

⇒ **Démarche** : un courrier sera envoyé automatiquement par la Région avec un moratoire des avances remboursables. Les entreprises qui ont opté pour un prélèvement automatique, doivent demander dès à présent la suspension des prélèvements auprès de leurs banques.

9. Le fonds de solidarité

L'Etat, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité est dédié aux plus petites entreprises qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires : TPE, indépendants et micro-entrepreneurs des secteurs les plus impactés, c'est à dire les secteurs qui font l'objet d'une fermeture administrative (commerces non alimentaires, restaurants, etc.) mais aussi l'hébergement, le tourisme, les activités culturelles et sportives, l'événementiel et les transports.

Toutes les petites entreprises qui subissent une fermeture administrative ou qui auront connu une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 bénéficieront d'une aide rapide et automatique de 1 500 euros sur simple déclaration. Pour les situations les plus difficiles, un soutien complémentaire pourra être octroyé pour éviter la faillite au cas par cas.

⇒ **Démarche** le fonds de solidarité sera activé à travers 3 volets

Volet 1 : financement national

- Une aide, automatique, de 1 500 € versée par la Direction générale des finances publiques sur simple déclaration des TPE, micro-entrepreneurs et indépendants des secteurs ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou dont la baisse du chiffre d'affaires s'élève à 70% au moins entre mars 2019 et mars 2020 ; entreprises dont le CA est inférieur à 1 000 000 euros sur l'exercice de l'année n-1

Volet 2 : financement régional

Entreprises cibles

- Entre 1 et 10 salariés
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

Volet 3 : Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie

Entreprises cibles

- **Entre 0 et 10 salariés**
- Très petites entreprises indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés)
- Tout statut (société ou entrepreneur individuel)
- Tout régime fiscal et social (micro-entrepreneurs inclus)
- Tout secteur d'activité
- Chiffre d'affaires de moins de 1.000.000 € sur le dernier exercice clos
- Dont le bénéfice imposable n'excède pas 60 000 € sur le dernier exercice clos

Critères et montants des subventions

	Fonds de solidarité Volet 1 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement national		Fonds de solidarité Volet 2 <i>(Décret du 25/03/20)</i> Financement régional		Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie <i>(Hors Décret)</i> Financement régional
	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%	Etablissement fermé ou perte de CA > 70%	Perte de CA entre 40 et 70%
Indépendants ou 0 salarié	0 €	1 500€ maxi	0 €	0 €	1 000 €
Entreprises de 1 à 10 salariés	0 €	1 500€ maxi	0 €	2 000 €	1 500 €

10. La reconnaissance par l'Etat et la Région du Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics.

Le ministre de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre, afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Les entreprises qui ont des marchés publics d'Etat et avec la Région Occitanie ne seront pas pénalisées en cas de retard de livraison (cas de force majeure). L'Etat a en outre demandé aux autres collectivités d'en faire de même

Contacts Unités départementales de la DIRECCTE à solliciter concernant l'activité partielle

09 ARIEGE	oc-ud09.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud09.direction@direccte.gouv.fr	05.61.02.48.69
11 AUDE	oc-ud11.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud11.renseignements@direccte.gouv.fr	04.68.77.40.44
12 AVEYRON	oc-ud12.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.65.75.59.34
30 GARD	oc-ud30.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.66.38.55.42
31 HAUTE-GARONNE	oc-ud31.marche-du-travail@direccte.gouv.fr	05.62.89.82.10 05.62.89.82.11 05.62.89.82.15 05.62.89.82.18 05.62.89.82.35
32 GERS	oc-ud32.direction@direccte.gouv.fr	05.62.58.37.50
34 HERAULT	oc-ud34.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.67.22.88.48
46 LOT	oc-ud46.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud46.direction@direccte.gouv.fr	05.65.20.31.04
48 LOZERE	oc-ud48.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.66.65.76.89 ou

		05.66.65.76.86
65 HAUTES PYRENEES	oc-ud65.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud65.mutations-economiques@direccte.gouv.fr	05.62.33.18.17 ou 05.62.33.18.49
66 PYRENEES ORIENTALES	oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr	04.11.64.30.31
81 TARN	oc-ud81.activite-partielle@direccte.gouv.fr ou oc-ud81.direction@direccte.gouv.fr	05.63.78.32.00
82 TARN ET GARONNE	oc-ud82.activite-partielle@direccte.gouv.fr	05.63.91.87.14

CCSF à solliciter concernant le report du paiement des impôts et des cotisations sociales

09 ARIEGE	PAGES Rémy	05.61.05.45.88	remy.pages@dgfip.finances.gouv.fr
11 AUDE	SARRAZIN Edith	04.68.11.73.53	edith.sarrazin@dgfip.finances.gouv.fr
12 AVEYRON	OURMIERES Jérôme	05.65.75.40.42	jerome.ourmieres@dgfip.finances.gouv.fr
30 GARD	MAURY Christine	04.66.36.49.30	christine.maury1@dgfip.finances.gouv.fr
31 HAUTE-GARONNE	SAMARUT Dominique	05.61.26.59.38	dominique.samarut@dgfip.finances.gouv.fr
	CAMPERGUE Catherine	05.61.26.56.40	catherine.campergue@dgfip.finances.gouv.fr
	DENNIELOU Jean-Louis	05.61.26.56.22	jean-louis.dennielou@dgfip.finances.gouv.fr
32 GERS	PIGNOL Sébastien	05.62.61.64.59	sebastien.pignol@dgfip.finances.gouv.fr
34 HERAULT	BADAROUX Bruno	04.67.13.95.48	bruno.badaroux@dgfip.finances.gouv.fr
	REY Hélène	04.67.15.74.36	helene.rey@dgfip.finances.gouv.fr
46 LOT	RATEL Aude	05.65.20.32.02	aude.ratel@dgfip.finances.gouv.fr ou ddfip46.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr

48 LOZERE	LAURES Mélanie	04.66.42.51.96	melanie.laures@dgfip.finances.gouv.fr
65 HAUTES PYRENEES	CHABANNE Nathalie	05.62.44.60.13	nathalie.chabanne@dgfip.finances.gouv.fr
66 PYRENEES ORIENTALES	GEA Thierry	04.68.35.81.91	thierry.gea@dgfip.finances.gouv.fr .
81 TARN	BARTHELEMY Chantal	05.63.49.82.84	chantal.barthelemy@dgfip.finances.gouv.fr ou ddfip81.pgp.actioneconomique@dgfip.finances.gouv.fr
82 TARN ET GARONNE	GERMANY Jocelyne	05.63.21.47.23	jocelyne.germany@dgfip.finances.gouv.fr